

## VOTRE ATTESTATION D'ACCUEIL

### Résidents étrangers

Une personne étrangère, qui souhaite venir en France pour une visite privée ou familiale inférieure à 3 mois, doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce document appelé attestation d'accueil est établi par la personne qui l'accueillera à son domicile lors du séjour en France. La demande est faite en mairie. L'attestation est délivrée si l'hébergeant remplit certaines conditions.

### Comment faire ?

La démarche se fait directement en mairie. Pour retrouver la liste des pièces à fournir et prendre rendez-vous, vous pouvez accéder au portail O.Net Citoyen ou contacter directement le Service à la population

### Contactez le service à la population

## FAIRE APPEL DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL (CAA)

Si vous contestez une décision rendue par un tribunal administratif, vous pouvez faire appel devant une cour administrative d'appel (CAA). Dans la plupart des cas, le délai de recours est de 2 mois. L'assistance d'un avocat est obligatoire sauf cas particulier. La procédure est gratuite, mais peut entraîner certains frais. La décision du juge vous est notifiée après l'audience. Vous pouvez la contester par un recours en opposition ou en cassation devant le Conseil d'État.

### Conditions

Vous pouvez contester une décision d'un tribunal administratif devant une cour administrative d'appel si elle remplit les conditions suivantes :

- Décision qui n'est pas rendue en 1<sup>er</sup> et dernier ressort par le tribunal administratif
- Décision qui n'est pas susceptible d'appel devant le Conseil d'État

Consultez le courrier accompagnant la notification de la décision rendue par le tribunal administratif : il indique s'il est possible de faire appel devant une cour administrative d'appel.

La contestation de la décision doit porter sur une erreur d'appréciation des faits ou d'application du droit.

La contestation de la loi elle-même est encore possible.

## Est-il obligatoire de prendre un avocat ?

L'assistance d'un avocat est obligatoire.

Vous pouvez choisir un avocat ou un avocat aux Conseils (appelé aussi avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation).

### OÙ S'ADRESSER

?

Barreau des avocats

### OÙ S'ADRESSER

?

Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire si le litige porte sur une contraventions de grande voirie. Cela est précisé dans la lettre d'accompagnement de la notification de la décision du juge.

## Démarche

La situation varie suivant que c'est vous ou votre avocat qui dépose la requête.

Si vous êtes dans la situation où vous pouvez faire le recours vous-même, vous avez le droit de droit de déposer la requête en ligne, sur place ou par courrier.

Vous pouvez déposer votre requête via le téléservice Télérecours citoyens.

La requête doit être signée et indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

- Objet de la demande (par exemple, annulation d'une décision, demande d'indemnités, etc.)
- Exposé des faits
- Arguments montrant le bien fondé de votre demande

Si vous souhaitez déposer le recours via le téléservice Télérecours citoyens, il faut consulter la brochure expliquant la procédure à suivre et les pièces à fournir.

Vous devez envoyer par la voie électronique les éléments suivants :

- Requête : l'identification dans l'application Télérecours vaut identification dans la requête et signature
- Signature des autres requérants, si vous introduisez la requête au nom de plusieurs personnes
- Mandat inscrit dans l'application Télérecours, si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers
- Fichiers de pièces jointes : un fichier par pièce, avec un intitulé qui comporte un numéro de série
- Inventaire des pièces jointes, avec un titre qui décrit le contenu de chaque pièce de manière claire et explicite, sauf si vous utilisez l'inventaire automatique du téléservice Télérecours

Télérecours citoyens (recours devant le juge administratif)

Conseil d'État

**ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE**

La requête peut être déposée auprès du greffe de la cour administrative d'appel.

Consultez le courrier accompagnant la notification de la décision rendue par le tribunal administratif pour savoir à quelle cour administrative d'appel vous devez vous adresser.

## OÙ S'ADRESSER

?

Cour administrative d'appel

La requête doit être signée et indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

- Objet de la demande (par exemple, annulation d'une décision, demande d'indemnités, etc.)
- Exposé des faits
- Arguments montrant le bien fondé de votre demande.

Vous devez joindre à votre requête les documents suivants :

- Copie de la décision contestée
- Copies des pièces justificatives utiles pour résoudre le litige

La requête peut être adressée au greffe de la juridiction par courrier de préférence avec RAR . Sur l'enveloppe, vous devez indiquer "référé".

Consultez le courrier accompagnant la notification de la décision rendue par le tribunal administratif pour savoir à quelle cour administrative d'appel vous devez vous adresser.

## OÙ S'ADRESSER

?

Cour administrative d'appel

La requête doit être signée et indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

- Objet de la demande (par exemple, annulation d'une décision, demande d'indemnités, etc.)
- Exposé des faits
- Arguments montrant le bien fondé de votre demande.

Vous devez joindre à votre requête les documents suivants :

- Copie de la décision contestée
- Copies des pièces justificatives utiles pour résoudre le litige

Si la requête est introduite par un avocat, il doit la transmettre via l'application Télérecours .

## Coût

Vous ne devez pas payer pour faire le recours.

Mais si vous prenez un avocat, vous devez payer ses honoraires. Selon vos revenus, vous pouvez avoir droit à l'aide juridictionnelle .

## Délais

Le délai d'appel est indiqué dans la notification de la décision contestée.  
Sauf cas particulier, il est de 2 mois pour les jugements et de 15 jours pour les référés .  
Un délai d'appel inférieur à 2 mois doit être mentionné dans la notification du jugement. À défaut, le délai est de 2 mois.

Le délai d'appel est indiqué dans la notification de la décision contestée.  
Si la juridiction a son siège en France métropolitaine, sauf cas particulier, le délai est de 3 mois à partir de la notification du jugement, et de 1 mois et 15 jours pour un référé .

Le délai d'appel est indiqué dans la notification de la décision contestée.  
Si la juridiction a son siège outre-mer, sauf cas particulier, le délai est de 3 mois à partir de la notification du jugement, et de 1 mois et 15 jours pour un référé .

Le délai d'appel est indiqué dans la notification de la décision contestée.  
Sauf cas particulier, pour une personne résidant à l'étranger, le délai est le suivant :

- 4 mois à partir de la notification du jugement
- 2 mois et 15 jours pour un référé

### Appel non suspensif

Le recours en appel n'est pas suspensif. Cela signifie que vous devez exécuter la décision contestée jusqu'à la décision de la cour administrative d'appel. Toutefois, vous pouvez demander au juge d'appel un sursis à exécution.

### Instruction et décision

Vous ou votre avocat êtes informé de la date de l'audience, par courrier RAR ou via le téléservice Télérecours. À l'issue de l'audience, l'affaire est mise en délibéré.

La décision vous est notifiée quelques temps après l'audience.

À partir du 20 novembre 2020, les juridictions administratives peuvent modifier les règles de procédure applicables aux affaires qu'elles traitent, pour leur permettre de poursuivre leur activité pendant l'état d'urgence sanitaire. Les modifications peuvent porter sur les points suivants :

- Possibilité pour les juridictions de communiquer par tout moyen avec les parties
- Déroulement de l'audience via un moyen de télécommunication audiovisuelle ou par voie électronique
- Possibilité pour les juges de participer à l'audience à distance
- Recours à la procédure sans audience en référé
- Recours à la procédure sans audience dans certains cas pour le contentieux du droit au logement opposable
- Dispense de lecture des décisions rendues en urgence dans le contentieux de l'éloignement des étrangers

Ces possibilités de modifier les règles de procédure cesseront le jour de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 15 novembre 2021.

## Recours

Les voies et délais de recours sont indiqués dans la lettre de notification de la décision du juge.  
Vous pouvez faire les recours suivants pour contester une décision rendue en appel par une cour administrative d'appel :

- Procédure d'opposition
- Recours en cassation devant le Conseil d'État

La demande en révision n'est pas possible.

## Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ?
- Peut-on faire opposition à une décision du juge administratif ?
- Peut-on demander la révision d'une décision de justice administrative ?

### **TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES**

#### Et aussi...

- Accès au droit et à la justice
- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits

#### Pour en savoir plus

- Répartition des compétences au sein de la juridiction administrative  
Source : Conseil d'État

#### Où s'informer ?

- Pour s'informer :  
Maison de justice et du droit
- Pour s'informer :  
Point-justice
- Pour s'informer :  
Avocat
- Pour s'informer :  
Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation

## Textes de référence

- Code de justice administrative : articles R421-1 à R421-7  
Délai d'appel augmenté en outre-mer et à l'étranger (article R421-7)
- Code de la justice administrative : articles R431-11 à R431-13  
Représentation des parties devant la cour administrative d'appel
- Code de justice administrative : articles R613-1 à R613-4  
Clôture de l'instruction
- Code de justice administrative : articles R711-1 à R711-4  
Rôle
- Code de justice administrative : articles R732-1 à R732-2  
Audience
- Code de justice administrative : articles R751-1 à R751-13  
Notification de la décision
- Code de justice administrative : articles R811-1 à R811-19  
Procédure d'appel
- Code de justice administrative : articles R921-1 à R921-8  
Exécution de la décision
- Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions

## FAIRE APPEL DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL (CAA)

Si vous contestez une décision rendue par un tribunal administratif, vous pouvez faire appel devant une cour administrative d'appel (CAA). Dans la plupart des cas, le délai de recours est de 2 mois. L'assistance d'un avocat est obligatoire sauf cas particulier. La procédure est gratuite, mais peut entraîner certains frais. La décision du juge vous est notifiée après l'audience. Vous pouvez la contester par un recours en opposition ou en cassation devant le Conseil d'État.

### Conditions

Vous pouvez contester une décision d'un tribunal administratif devant une cour administrative d'appel si elle remplit les conditions suivantes :

- Décision qui n'est pas rendue en 1<sup>er</sup> et dernier ressort par le tribunal administratif
- Décision qui n'est pas susceptible d'appel devant le Conseil d'État

Consultez le courrier accompagnant la notification de la décision rendue par le tribunal administratif : il indique s'il est possible de faire appel devant une cour administrative d'appel.

La contestation de la décision doit porter sur une erreur d'appréciation des faits ou d'application du droit.

La contestation de la loi elle-même est encore possible.

## Est-il obligatoire de prendre un avocat ?

L'assistance d'un avocat est obligatoire.

Vous pouvez choisir un avocat ou un avocat aux Conseils (appelé aussi avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation).

### OÙ S'ADRESSER

?

Barreau des avocats

### OÙ S'ADRESSER

?

Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire si le litige porte sur une contraventions de grande voirie. Cela est précisé dans la lettre d'accompagnement de la notification de la décision du juge.

## Démarche

La situation varie suivant que c'est vous ou votre avocat qui dépose la requête.

Si vous êtes dans la situation où vous pouvez faire le recours vous-même, vous avez le droit de droit de déposer la requête en ligne, sur place ou par courrier.

Vous pouvez déposer votre requête via le téléservice Télérecours citoyens.

La requête doit être signée et indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

- Objet de la demande (par exemple, annulation d'une décision, demande d'indemnités, etc.)
- Exposé des faits
- Arguments montrant le bien fondé de votre demande

Si vous souhaitez déposer le recours via le téléservice Télérecours citoyens, il faut consulter la brochure expliquant la procédure à suivre et les pièces à fournir.

Vous devez envoyer par la voie électronique les éléments suivants :

- Requête : l'identification dans l'application Télérecours vaut identification dans la requête et signature
- Signature des autres requérants, si vous introduisez la requête au nom de plusieurs personnes
- Mandat inscrit dans l'application Télérecours, si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers
- Fichiers de pièces jointes : un fichier par pièce, avec un intitulé qui comporte un numéro de série
- Inventaire des pièces jointes, avec un titre qui décrit le contenu de chaque pièce de manière claire et explicite, sauf si vous utilisez l'inventaire automatique du téléservice Télérecours

Télérecours citoyens (recours devant le juge administratif)

Conseil d'État

**ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE**

La requête peut être déposée auprès du greffe de la cour administrative d'appel.

Consultez le courrier accompagnant la notification de la décision rendue par le tribunal administratif pour savoir à quelle cour administrative d'appel vous devez vous adresser.

## OÙ S'ADRESSER

?

Cour administrative d'appel

La requête doit être signée et indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

- Objet de la demande (par exemple, annulation d'une décision, demande d'indemnités, etc.)
- Exposé des faits
- Arguments montrant le bien fondé de votre demande.

Vous devez joindre à votre requête les documents suivants :

- Copie de la décision contestée
- Copies des pièces justificatives utiles pour résoudre le litige

La requête peut être adressée au greffe de la juridiction par courrier de préférence avec RAR . Sur l'enveloppe, vous devez indiquer "référé".

Consultez le courrier accompagnant la notification de la décision rendue par le tribunal administratif pour savoir à quelle cour administrative d'appel vous devez vous adresser.

## OÙ S'ADRESSER

?

Cour administrative d'appel

La requête doit être signée et indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

- Objet de la demande (par exemple, annulation d'une décision, demande d'indemnités, etc.)
- Exposé des faits
- Arguments montrant le bien fondé de votre demande.

Vous devez joindre à votre requête les documents suivants :

- Copie de la décision contestée
- Copies des pièces justificatives utiles pour résoudre le litige

Si la requête est introduite par un avocat, il doit la transmettre via l'application Télérecours .

## Coût

Vous ne devez pas payer pour faire le recours.

Mais si vous prenez un avocat, vous devez payer ses honoraires. Selon vos revenus, vous pouvez avoir droit à l'aide juridictionnelle .



## Délais

Le délai d'appel est indiqué dans la notification de la décision contestée.  
Sauf cas particulier, il est de 2 mois pour les jugements et de 15 jours pour les référés .  
Un délai d'appel inférieur à 2 mois doit être mentionné dans la notification du jugement. À défaut, le délai est de 2 mois.

Le délai d'appel est indiqué dans la notification de la décision contestée.  
Si la juridiction a son siège en France métropolitaine, sauf cas particulier, le délai est de 3 mois à partir de la notification du jugement, et de 1 mois et 15 jours pour un référé .

Le délai d'appel est indiqué dans la notification de la décision contestée.  
Si la juridiction a son siège outre-mer, sauf cas particulier, le délai est de 3 mois à partir de la notification du jugement, et de 1 mois et 15 jours pour un référé .

Le délai d'appel est indiqué dans la notification de la décision contestée.  
Sauf cas particulier, pour une personne résidant à l'étranger, le délai est le suivant :

- 4 mois à partir de la notification du jugement
- 2 mois et 15 jours pour un référé

### Appel non suspensif

Le recours en appel n'est pas suspensif. Cela signifie que vous devez exécuter la décision contestée jusqu'à la décision de la cour administrative d'appel. Toutefois, vous pouvez demander au juge d'appel un sursis à exécution.

### Instruction et décision

Vous ou votre avocat êtes informé de la date de l'audience, par courrier RAR ou via le téléservice Télérecours. À l'issue de l'audience, l'affaire est mise en délibéré.

La décision vous est notifiée quelques temps après l'audience.

À partir du 20 novembre 2020, les juridictions administratives peuvent modifier les règles de procédure applicables aux affaires qu'elles traitent, pour leur permettre de poursuivre leur activité pendant l'état d'urgence sanitaire. Les modifications peuvent porter sur les points suivants :

- Possibilité pour les juridictions de communiquer par tout moyen avec les parties
- Déroulement de l'audience via un moyen de télécommunication audiovisuelle ou par voie électronique
- Possibilité pour les juges de participer à l'audience à distance
- Recours à la procédure sans audience en référé
- Recours à la procédure sans audience dans certains cas pour le contentieux du droit au logement opposable
- Dispense de lecture des décisions rendues en urgence dans le contentieux de l'éloignement des étrangers

Ces possibilités de modifier les règles de procédure cesseront le jour de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 15 novembre 2021.

## Recours

Les voies et délais de recours sont indiqués dans la lettre de notification de la décision du juge.  
Vous pouvez faire les recours suivants pour contester une décision rendue en appel par une cour administrative d'appel :

- Procédure d'opposition
- Recours en cassation devant le Conseil d'État

La demande en révision n'est pas possible.

## Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ?
- Peut-on faire opposition à une décision du juge administratif ?
- Peut-on demander la révision d'une décision de justice administrative ?

### **TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES**

#### Et aussi...

- Accès au droit et à la justice
- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits

#### Pour en savoir plus

- Répartition des compétences au sein de la juridiction administrative  
Source : Conseil d'État

#### Où s'informer ?

- Pour s'informer :  
Maison de justice et du droit
- Pour s'informer :  
Point-justice
- Pour s'informer :  
Avocat
- Pour s'informer :  
Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation

## Textes de référence

- Code de justice administrative : articles R421-1 à R421-7  
Délai d'appel augmenté en outre-mer et à l'étranger (article R421-7)
- Code de la justice administrative : articles R431-11 à R431-13  
Représentation des parties devant la cour administrative d'appel
- Code de justice administrative : articles R613-1 à R613-4  
Clôture de l'instruction
- Code de justice administrative : articles R711-1 à R711-4  
Rôle
- Code de justice administrative : articles R732-1 à R732-2  
Audience
- Code de justice administrative : articles R751-1 à R751-13  
Notification de la décision
- Code de justice administrative : articles R811-1 à R811-19  
Procédure d'appel
- Code de justice administrative : articles R921-1 à R921-8  
Exécution de la décision
- Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions



HÔTEL DE VILLE D'ONET-LE-CHÂTEAU

12, rue des coquelicots  
12850 - Onet-le-Château

[S'y déplacer](#)



URL de la page : <https://www.onet-le-chateau.fr/votre-mairie/vos-demarches/citoyennete-etat-civil/residents-etrangers/?xml=F2494>